

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ATHALYS

31 boulevard industriel
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Références : UDRD.2023.01.52.LS/ChH
Code AIOT : 0005803533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement ATHALYS implanté 31, Boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été organisée de manière réactive dans le cadre de la collecte et du traitement par ATHALYS d'une partie des eaux d'extinction de l'incendie d'un entrepôt, survenu le 16 janvier 2023 à Grand-Couronne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHALYS
- 31, Boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
- Code AIOT : 0005803533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ATHALYS exploite des installations de traitement et de valorisation de déchets situées à Sotteville-Lès-Rouen et autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022.

Les activités principales sur le site sont les suivantes :

- réception, traitement et valorisation de déchets liquides dangereux et non dangereux,
- lavage et stockage de GRV après vidange sur place,

- stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2,
- laboratoire d'analyse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	1/ Stockage des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 8.2.5.3 et 8.2.5.6	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n°1 :</u> 7 jours
2	2/ Nature des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 1.2.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n°2 :</u> dès réception
5	5/ Surveillance des rejets des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 4.3.9	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n°3 :</u> dès réception

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	3/ Acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 8.2.2 et 8.2.3	/	Sans objet
4	4/ Traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 8.2.5.3	/	Sans objet
6	6/ Traitement et valorisation des boues	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 8.2.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 janvier 2023, menée dans le cadre du suivi du traitement d'une partie des eaux d'extinction incendie collectées lors de l'incendie d'entrepôt survenu le 16 janvier 2023 à Grand-Couronne, a permis à l'inspection de vérifier les conditions mises en œuvre par l'exploitant concernant:

- l'acceptation des déchets,
- les analyses préalables sur les échantillons d'effluents prélevés lors de la réception des camions,
- le traitement de ces déchets (validation du traitement par l'intermédiaire d'un pilote de laboratoire),
- la surveillance des rejets des effluents à traiter.

Dans ce cadre, l'inspection formule trois demandes relatives :

- à la synthèse des réceptions d'effluents souillés issus de l'incendie en question,
- aux résultats d'analyses des effluents souillés bruts, et des effluents traités par le pilote de laboratoire (traitement physico-chimique par électrocoagulation),

- aux résultats d'analyses des rejets d'effluents lors de la première campagne de traitement réalisée par Athalys.

La deuxième campagne de traitement des eaux souillées issues de l'incendie du 16/01/2023 ne pourra débuter qu'après accord de l'inspection, sous réserve :

- des résultats d'analyses sur les effluents souillés avant et après le traitement par électrocoagulation sur le pilote de laboratoire,
- des résultats d'analyses obtenus dans le cadre de l'autosurveillance des rejets vers la station d'épuration Emeraude, dont les prélèvements ont été réalisés les 18 et 19/01/2023, au moment de la première campagne de traitement du 17/01/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, articles 8.2.5.3 et 8.2.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 8.2.5.3
Trois types de déchets liquides non dangereux sont traités : <ul style="list-style-type: none"> les lixiviats issus d'installations de stockage de déchets non dangereux sont dépotés dans la cuve TK2, les déchets liquides non dangereux sont stockés dans les cuves SCT 1 à 4 directement après dépotage, les fractions aqueuses des déchets liquides dangereux issues des décanteurs CC1 et CC2 sont stockées dans les 6 cuves SD 10, SD 11, SD 20, SD 21, SD 30, SD 31, SD 40, SD 41, SD 50 et SD 51. Les effluents non dangereux (hors lixiviats) et les eaux de lavage des camions sont stockés dans les cuves SB 1 à 4 afin de préparer « la recette » pour l'étape de traitement suivante. [...]
Article 8.2.5.6
Les cuves sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique précise des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. Les cuves sont équipées d'un contrôle de niveau, d'alarmes de niveau bas, haut et très haut, avec report d'alarme en salle de contrôle, d'un trop plein de sécurité vers la rétention associée, d'une porte de visite pour le curage des sédiments. Elles sont fermées et de couleur blanche. Les cuves de stockage de déchets présentant une gêne olfactive, volatils ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité doivent être fermées ou mises en dépression et les gaz collectés puis traités. Tous les ouvrages sous pression ont des soupapes de sécurité pour dégazage en cas de surpression anormale. Toutes les étapes de traitement sont monitorées par un automate.
Constats : L'exploitant indique avoir été mobilisé dans la soirée du 16/01/2023 par la Métropole Rouen Normandie, dans le cadre du marché public de la société VIAM (société du groupe VICTORIA, auquel appartient également ATHALYS) pour l'entretien des réseaux d'égouts de la Métropole sur la rive gauche de la Seine. La société VIAM a ainsi été chargée d'obturer les réseaux d'eaux pluviales sur la zone portuaire de Moulineaux, et de pomper des eaux d'incendie directement dans le réseau d'égouts à proximité de l'entrepôt. L'exploitant déclare que l'établissement d'ATHALYS a réceptionné au total le contenu de 35 camions, via son prestataire de transport VIAM, entre le 17/01/2023 à 1h00 du matin et le 18/01/2023 en fin de journée, soit un total de <u>467,7 tonnes</u> de déchets liquides. Selon l'exploitant, ces déchets liquides ont été dépotés dans les fosses de réception d'ATHALYS pour être dégrillés, puis transférés vers les cuves SCT 1 à 4 pour préparer « la recette » avec d'autres effluents. L'exploitant précise que cette formulation permet d'optimiser le traitement physico-chimique à suivre. L'exploitant indique que <u>376,48 tonnes</u> de déchets liquides pompés

dans le cadre de l'incendie ont été traités dans son procédé dans le cadre d'une première campagne de traitement au cours de la matinée du 17/01/2023.
Suite à un échange avec l'inspection le 17/01/2023 midi, l'exploitant a stocké les effluents restant à traiter dans la cuve SD 40 de son établissement, soit 91, 22 tonnes d'effluents, en attente d'une autorisation de l'inspection pour lancer une deuxième campagne de traitement.

Demande n°1 : sous 1 semaine, un récapitulatif détaillé des réceptions de camions mobilisés dans le cadre de l'incendie du 16/01/2023 sera adressé à l'inspection. Une confirmation des volumes d'effluents issus du sinistre et restant à traiter est également attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Nature des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 1.2.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation de base et critère d'admission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent respecter les critères physico-chimiques suivants :

Paramètres	Teneurs limites	Observation
Point éclair	> 55 °C	Sur déchet brut (huiles)
Polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB- PCT) (somme)	< 50 ppm	
Métaux lourds	< 50 ppm	Sur déchet après traitement physique par électrocoagulation au laboratoire
Soufre et composés du soufre exprimé en soufre	< 5 %	
Fluor et composés du fluor exprimé en fluor	< 2 %	
Chlore et composés du chlore exprimé en chlore	< 1%	
Phénols – PCP	< 50 ppm	
Chrome hexavalent	< seuil détection par la méthode de référence	
Azote global	< 20 %	

Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'acceptation. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fera l'objet d'une caractérisation de base.

Informations à fournir

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur ;
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets et des critères d'admission fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser à minima le test de potentiel polluant et les analyses nécessaires à la caractérisation des déchets acceptés sur le site tels que décrits dans cet article. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission sont respectés à l'issue notamment de la caractérisation des déchets, selon les critères d'acceptation présentés dans cet article.[...]

Constats :

L'exploitant indique avoir réalisé en interne l'ensemble des tests physico-chimiques et de traitabilité, à la réception de chaque camion transportant les effluents issus de l'incendie. L'exploitant précise qu'à l'issue de ces tests, du fer, du titane et du zinc sont détectés en quantité légèrement plus importante sur certains lots, tout en restant dans les limites d'acceptabilité fixées par l'arrêté préfectoral de l'établissement. Selon l'exploitant, le traitement physico-chimique du site ATHALYS (dont le traitement " pilote" de laboratoire est représentatif), permet d'abattre les métaux lourds et les composés perfluorés (PFAS) des effluents collectés.

Par ailleurs, l'exploitant a constitué deux prélèvements pour les envoyer pour analyses à un laboratoire externe :

- un prélèvement de 1 litre de déchet brut prélevé sur les eaux incendie des camions réceptionnés dans la matinée du 17/01/2023,
- un prélèvement de 1 litre de ce même déchet, après passage sur le pilote du laboratoire permettant de réaliser un traitement physico-chimique représentatif de celui du process du site.

Ces prélèvements ont été envoyés le 19/01/2023, et le laboratoire indique pouvoir rendre les résultats d'analyses d'ici la fin de la semaine 4. Les paramètres d'analyses sollicités pour ces deux échantillons correspondent à ceux également demandés à l'exploitant de l'entrepôt dans le cadre des prélèvements effectués par le SDIS76. Ces analyses seront entre autres réalisées sur les métaux remarquables tels que l'aluminium, le fer, le manganèse et le zinc, ainsi que sur 23 composés PFAS.

L'exploitant informe l'inspection que le lithium ne fait pas partie des métaux analysés sur son site à la réception des déchets. Après recherches, l'exploitant indique que le lithium ne pourra pas être quantifié sur l'équipement de fluorescence X du laboratoire interne au site.

L'exploitant s'est engagé à solliciter l'analyse de ce métal dans le screening demandé au laboratoire externe sur les deux échantillons précités.

Enfin, l'exploitant indique avoir réalisé et conservé un échantillon de 125 mL dans l'éventualité d'un contradictoire pour chacun des 35 camions réceptionnés. Les échantillons conservatoires sont constatés par l'inspection en visite.

L'exploitant précise qu'à la lecture des résultats des analyses réalisées en interne, les eaux incendie visées par cette inspection sont des déchets très peu chargés. Selon l'exploitant, ces déchets souillés peuvent donc par leur nature être traités en mélange avec des déchets plus chargés, pour un fonctionnement optimal de l'ensemble du process de traitement du site.

Demande n°2 : dès réception, les résultats d'analyses externes des deux échantillons constitués à la réception des eaux incendie brutes et après un passage par le pilote de laboratoire permettant de reproduire le traitement physico-chimique du site, seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, articles 8.2.2 et 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable et contrôle d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 8.2.2
L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à prendre en charge, le cas échéant après pré-traitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.
Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.
Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement ou du prétraitement qui sera réalisé.
Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.
L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.
Article 8.2.3
Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage et de traitement suffisant et adapté. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.
A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet (l'un pour analyses tel qu'indiqué ci-dessous au 4ème item, l'autre répertorié et conservé pendant trois mois dans des conditions de préservation et de sécurité adéquate) et d'une vérification :
- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R541-45 du code de l'environnement (déchets dangereux) ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, soufre, métaux lourds, PCB-PCT, hydrocarbures, eau et sédiments, du point éclair et du pH ;
- d'un contrôle visuel et olfactif des déchets ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.
En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.
Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité doit être définie et transmise à l'inspection des installations classées, définissant la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.
Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements des échantillons pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (à la vanne de fond des camions pompeurs après mélange du produit, par le trou d'homme ; par un échantillonneur, à différents endroits des citernes ; par carottage sur toute la hauteur des fûts .
Le déchargement de ces déchets n'est pas autorisé tant que les résultats des analyses ne sont pas connus.
Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Constats :

L'exploitant indique que le code déchet habituellement utilisé pour des eaux d'extinction incendie est le 16 10 02.

Après analyse et acceptation de ces eaux souillées, l'exploitant a adressé le 17/01/2023, à l'exploitant de l'entrepôt concerné par l'incendie du 16/01/2023, un certificat d'acceptation préalable basé sur ce code déchet.

Compte-tenu du caractère non dangereux de ce déchet d'après la nomenclature des déchets, l'exploitant propose de préparer a posteriori les 35 bordereaux de suivi de déchets avec les éléments relatifs à la collecte et au traitement de ces déchets, et de les faire signer au producteur des déchets (exploitant de l'entrepôt concerné par l'incendie).

Relevé de décision : il est admis que, dans le cadre de la prise en charge urgente des effluents aux 1ères heures après le déclenchement du sinistre, les déchets aient été acceptés sur le site sans procédure d'acceptation préalable. Toutefois, pour garantir la traçabilité, il convient de régulariser a posteriori le suivi administratif de ces déchets. Ainsi, comme proposé par l'exploitant, la traçabilité des déchets réceptionnés suite à l'incendie d'entrepôt survenu le 16/01/2023, sera assurée par l'émission d'un bordereau de suivi de déchet pré-complété par ATHALYS pour les parties "collecte" et "traitement", et à faire renseigner par le producteur de déchets. À ce stade le code déchet envisagé pour ces eaux incendie serait le 16 10 02 (code déchet habituellement observé pour ce type d'effluent). Ce code pourra être corrigé au regard des résultats d'analyses attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 8.2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement pilotes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les effluents non dangereux (hors lixiviats) et les eaux de lavage des camions sont stockés dans les cuves SB 1 à 4 afin de préparer « la recette » pour l'étape de traitement suivante.

Ces effluents sont traités par un procédé physico-chimique (Procédé SOLVIN = électrocoagulation) dans le local process.

Le local process est équipé d'un détecteur fixe de sulfure d'hydrogène (H_2S), et d'un détecteur fixe de cyanure d'hydrogène (HCN), une alarme sonore en local, ainsi qu'un report d'alarmes sur l'automate en interne et à la société de télésurveillance 24h/24.

Les effluents ainsi traités sont stockés dans la cuve TK1. Les cuves SET1, SET2, SET3 et SET4 de 30 m³ chacune sont utilisées en secours de la cuve TK1. En cas de valeur limite d'émission non conforme dans les eaux résiduaires après traitement, ces eaux peuvent également être stockées dans les cuves SET1, SET2, SET3 et SET4, avant de repasser dans les unités de traitement du site.

Les lixiviats bruts suivent une étape de nitrification dans trois réacteurs (NITRI 1 à 3). Les lixiviats nitrifiés sont stockés dans la cuve tampon STNIT.

Les lixiviats nitrifiés et les effluents de la cuve TK1 suivent un traitement de dénitrification dans les deux réacteurs (DENITRI 1 et 2).

Les effluents dénitrifiés passent ensuite par le traitement biologique constitué de 9 réacteurs, suivi par un traitement par coagulation, par flocculation et par flottation. Les effluents ainsi traités passent par un traitement complémentaire des matières en suspension (MES) via un décanteur cylindro-conique, et sont ensuite stockés dans la cuve de reprise ST DENIT. Le décanteur cylindro-conique de traitement des MES est couvert.

L'unité de traitement biologique est équipée de 2 détecteurs fixes de sulfure d'hydrogène (H_2S), une alarme sonore en local, ainsi qu'un report d'alarmes sur l'automate en interne et à la société de télésurveillance 24h/24. Des détecteurs mobiles sont fournis au personnel intervenant au niveau de cette unité. En cas de dépassement du seuil haut de détection, une procédure

d'intervention est mise en œuvre (injection d'un produit neutralisant). La sortie d'air des réacteurs biologiques est supérieure à 3 m par rapport au sol.
Les effluents suivent un traitement final par ozonation (détails dans le CHAPITRE 8.8).
Les effluents ainsi traités sont rejetés vers la station d'épuration ÉMERAUDE.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que les installations permettant les étapes complémentaires de traitement (ayant fait l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale en 2022, et encadrées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/09/2022) seront mises en service industriellement à partir de juillet 2023. Ces traitements complémentaires consistent en des étapes de nitrification (pour l'élimination de l'azote ammoniacale) puis de dénitrification, un traitement complémentaire des matières en suspension, et un traitement de la demande chimique en oxygène par ozonation.

À ce jour, le traitement des effluents non dangereux consiste en un dégrillage des boues et grosses particules, un traitement physico-chimique par électrocoagulation, un traitement biologique, puis un traitement par coagulation, floculation et flottation.

L'exploitant précise que les eaux incendie stockées dans la cuve SD40 en attente d'autorisation de traitement seront homogénéisées avant traitement, par une étape de recirculation dans la cuve.

L'exploitant prévoit de traiter ces eaux en mélange avec d'autres effluents afin d'établir une « recette » permettant d'optimiser le traitement.

Relevé de décisions : sous réserve de la démonstration de l'efficacité du procédé de traitement par la communication des résultats d'analyses des prélèvements sur l'eau souillée brute (amont), et sur l'eau souillée traitée par le pilote de laboratoire (aval) permettant de reproduire le traitement physico-chimique du process, le mode opératoire habituel pourra être utilisé pour le traitement des eaux incendie. En fonction des résultats, et dans la perspective des futures campagnes de traitement, le champ d'investigations de l'autosurveillance (détermination de certains métaux, et composés perfluorés) pourrait être élargi et/ou renforcé en fréquence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance et paramètres supplémentaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de la station d'épuration EMERAUDE, les valeurs limites en concentration et en flux définies par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2022 (mesure en continu) :

Débit maximal journalier : 288 m³/jour

Débit maximal horaire : 15 m³/heure

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'un échantillon représentatif de 24 h de rejets, a été réalisé sur les effluents rejetés vers la station d'épuration émeraude, du 18/01/2023 matin au 19/01/2023 matin, dont une partie des rejets est afférente au traitement des eaux incendie (composition estimée à 25% en entrée du process de traitement).

L'exploitant déclare que les analyses sollicitées pour ce rejet correspondent à l'ensemble des paramètres de l'autosurveillance des rejets de l'établissement, dont la liste et les valeurs limites d'émission sont fixées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2022. Les analyses sont confiées à un laboratoire extérieur pour l'ensemble de ces paramètres.

L'inspection a informé l'exploitant qu'un contrôle inopiné sur les rejets de l'établissement pourrait être organisé avec un laboratoire choisi par l'administration.

Demande n°3 : dès réception, l'exploitant adressera le bulletin d'analyses des effluents rejetés après traitement, et dont le prélèvement a été réalisé du 18 au 19/01/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Traitement et valorisation des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 8.2.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Boues issues du traitement des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les boues issues du traitement physico-chimique sont stockées dans les cuves SBOS 1 à 3 de l'unité de traitement et valorisation des boues.

Les boues issues du traitement biologique sont stockées dans une cuve SB.

Les boues récupérées après passage dans les deux décanteurs cylindro-coniques CC1 et CC2 sont stockées dans les cuves SBOB et SBOP.

Les déchets de dégrillage sont stockés dans la benne DBRB.

Les boues sont séparées en fonction de leur dangerosité et sont traitées dans les cuves BHC1 et BHC2 par déshydratation. Ces boues déshydratées sont finalement expédiées pour un traitement final externe.[...]

Constats :

L'exploitant déclare que toutes les boues collectées durant le procédé de traitement de son établissement, y compris les boues de dégrillage au dépôtage, sont incinérées dans une installation dûment autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet